

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 123.962 du 7 octobre 2003

A. 142.024/14.500

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me M. REKIK, avocat
 rue des Coteaux 41
 1210 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 26 septembre 2003 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision d'irrecevabilité d'une demande de régularisation de séjour en application de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980 prise par le ministre de l'Intérieur le 3 septembre 2003, notifiée le 22 septembre 2003" et de "l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de la première décision et notifié également le 22 septembre 2003";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2003 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 30 septembre 2003 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. REKIK, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 29 août 1999 en qualité d'employé de l'Ambassadeur du XXX à XXX; qu'il a été mis en possession d'une carte d'identité spéciale délivrée par le ministère des affaires étrangères et valable jusqu'au 3 mars 2002; que le 1^{er} mars 2002, le requérant a introduit une demande "de changement de statut de travailleur à celui d'étudiant" fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que cette demande a été complétée le 18 juillet 2003, le conseil du requérant précisant que depuis son arrivée en Belgique, le requérant "a suivi divers modules de cours de français ainsi qu'un examen de maîtrise de la langue française organisé par l'UCL qu'il a réussi" et qu' "actuellement, il est inscrit à l'XXX en 1^{ère} candidature en XXX"; que le 3 septembre 2003, la partie adverse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour à l'égard du requérant; que cette décision, qui constitue le premier acte attaqué et qui a été notifiée le 22 septembre 2003, considère, pour les motifs qu'elle détaille, qu'aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée; que le requérant s'est vu notifier, le même jour, un ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, motivé par le fait que le requérant "demeure dans le royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi du 15.12.80 article 7, al. 1, 2°)";

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de la violation des articles 9, alinéa 3, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, de la circulaire du 19 février 2003 sur l'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; que, notamment, dans les première et troisième branches du moyen, il fait valoir en substance que sa demande d'autorisation de séjour a été introduite alors que son séjour était encore légal et qu'il remplissait alors toutes les conditions d'obtention

d'une autorisation de séjour en tant qu'étudiant, en sorte qu'en décidant de déclarer sa demande irrecevable, la partie adverse a violé les dispositions légales et les circulaires ministérielles visées au moyen;

Considérant que la motivation principale sur laquelle repose la première décision attaquée consiste dans le fait que “[le séjour du requérant] en Belgique n’était autorisé que pour travailler en tant qu’employé pour l’Ambassadeur du XXX”, qu’“il est, donc, actuellement en séjour illégal”, que “pour pouvoir effectuer des études, il aurait du, après sa mission à l’Ambassade, retourner dans son pays d’origine afin d’introduire une demande de visa pour études” et qu’“aucune circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire n’est établie”; que ce motif est inexact en droit et procède d’une erreur manifeste d’appréciation;

Considérant que le premier motif précité de la décision attaquée est inadéquat en ce qu’il donne à penser qu’un étranger, titulaire d’une autorisation spéciale de séjour en qualité d’employé d’ambassade, ne serait plus autorisé à solliciter par la suite, sur place, une autorisation de séjour à un autre titre;

Considérant, par ailleurs, qu’aux termes des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, une autorisation de séjour de plus de trois mois “doit” être accordée à un étudiant étranger “qui désire faire en Belgique des études dans l’enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l’enseignement supérieur” et qui en fait la demande auprès des autorités diplomatiques belges de son pays, notamment, s’il produit divers documents dont “une attestation délivrée par un établissement d’enseignement [...]” qui “certifie [...] que l’étranger, qui remplit les conditions relatives aux études antérieures, est inscrit en qualité d’élève ou d’étudiant régulier dans l’établissement qui la délivre, [...]”; que, par ailleurs, l’article 58 précité, alinéa 3, dispose que “lors de circonstances exceptionnelles, l’autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume peut être demandée par l’étranger selon les modalités prévues à l’alinéa 3 de l’article 9”, soit “auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne”; qu’aux termes de la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l’étranger qui désire faire des études en Belgique, publiée au Moniteur belge du 4 novembre 1998, “s’il réunit toutes les conditions relatives au séjour en tant qu’étudiant et s’il obtient entre autres une attestation d’inscription dans un établissement d’enseignement visé à l’article 59 de la loi du 15 décembre 1980 au cours de son séjour légal et régulier, [l’étranger] peut introduire une demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l’article 58, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, auprès du Bourgmestre de la commune où il réside effectivement, conformément à la circulaire du 9 octobre 1997 relative à l’application de l’article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers (M.B., 14.11.1997). Dans ce cadre,

aucune circonstance exceptionnelle ne doit être prouvée”, tandis que la circulaire du 19 février 2003 sur l’application de l’article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, publiée au Moniteur du 17 mars 2003, dispose que :

« En principe, l’étranger qui séjourne de manière légale dans le Royaume (par exemple en tant que touriste porteur d’un passeport et d’un visa valables), doit également démontrer l’existence de circonstances exceptionnelles justifiant l’introduction de sa demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire belge.

Ces circonstances exceptionnelles sont toutefois présumées existantes
- lorsque toutes les conditions d’obtention d’une autorisation de séjour sont réunies:

- en tant qu’étudiant (voir articles 58 et suivants de la loi et la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l’étranger qui désire faire des études en Belgique, M.B. du 4 novembre 1998);

- [...];

(2) et lorsque la demande d’autorisation de séjour est introduite pendant le séjour légal de l’intéressé»;

Considérant que si les circulaires précitées ne peuvent constituer que des commentaires législatifs, qu’elles ne peuvent modifier la portée de la législation et qu’en conséquence, leur prétendue violation ne peut servir de fondement au moyen, elles n’en constituent pas moins des lignes de conduite destinées à guider l’autorité administrative dans l’exercice de son pouvoir discrétionnaire; que la partie adverse ne pouvait dans ces conditions ignorer, en l’espèce, l’existence de ces circulaires du 15 septembre 1998 et du 19 février 2003; qu’elle ne pouvait se borner à constater que le requérant était en séjour illégal au moment où elle a statué, alors qu’au moment de l’introduction de la demande d’autorisation de séjour, le requérant était encore autorisé au séjour en vertu de l’autorisation spéciale délivré par le ministère des affaires étrangères, et qu’elle ne prétend pas, par ailleurs, dans la décision attaquée, que le requérant ne remplirait pas toutes les conditions d’obtention d’une autorisation de séjour en qualité d’étudiant;

Considérant que si - au risque de tromper la légitime confiance de l’administré - la partie adverse estimait ne pas devoir suivre les indications des circulaires précitées et refuser de présumer l’existence des circonstances exceptionnelles, quand bien même le requérant répondait aux conditions fixées par ces documents, il lui appartenait d’en expliciter les raisons; qu’à défaut de toute indication à ce sujet dans le premier acte attaqué, le premier moyen, première et troisième branches réunies, est sérieux;

Considérant qu’à titre de préjudice grave difficilement réparable, le requérant fait notamment valoir qu’il “serait contraint d’interrompre, pour une durée indéterminée, les études qu’il poursuit en Belgique alors que l’année scolaire a déjà

commencé” et que “la rupture d’une année scolaire constitue un préjudice grave difficilement réparable”;

Considérant que, dans la mesure où il ressort de l’examen du premier moyen, première et troisième branches, que la partie adverse n’a pas correctement analysé ni répondu à la demande d’autorisation de séjour en qualité d’étudiant introduite par le requérant, et étant donné que l’année académique est actuellement entamée, il y a lieu de considérer que le risque de préjudice grave difficilement réparable tel que décrit dans la demande est établi;

Considérant que les conditions requises par l’article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l’exécution de la décision du 3 septembre 2003 déclarant la demande d’autorisation de séjour de XXX irrecevable ainsi que de l’ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 22 septembre 2003.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le sept octobre deux mille trois, par :

Mme DEBROUX,
Mme ROBA,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

C. DEBROUX.